



PREFECTURE VAL D'OISE

Arrêté n °2012318-0001

**signé par Préfet 95
le 13 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
08 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DDT95 - service de l'habitat et de la rénovation urbaine**

Arrêté n °2012/001 délimitant les zones
susceptibles d'être contaminées par les termites
sur la commune d'ENGHIEN LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
et de la rénovation urbaine

Bureau de l'Accessibilité et du Contrôle de la
Qualité de la Construction

ARRÊTÉ n°2012/001 délimitant les zones susceptibles d'être contaminées par les termites sur la commune d'ENGHIEN LES BAINS

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le code pénal ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 133.1 à L. 133-6 et R. 133-4 et R. 133-5 ;

VU le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier technique de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites et abrogeant l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal d'Enghien les Bains en date du 04 avril 2012 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme est située sur Le secteur 1 de la commune d'ENGHIEN LES BAINS conformément aux plans figurant en annexe.

Article 2 : Dans la zone délimitée par le présent arrêté, un état du bâtiment relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007.

Article 3 : Les fonctions d'expertises ou de diagnostics sont exclusives de tout autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par les présences de termites si l'état mentionné n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat des copropriétaires pour les parties communes. La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans la zone énumérée à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Pour tout bâtiment neuf ou toute extension neuve construit dans le département du VAL D'OISE, la protection contre les actions des termites doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R. 112-2 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en place d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment (article R. 112-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Sarcelles, Mme la directrice départementale des territoires, et M. le maire d'Enghien les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Pontoise, et qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 NOV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

mkkmm



